

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 19

Frais judiciaires et droits de greffe

Conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le 1^{er} mai 1991 constitue la date d'entrée en vigueur de la liste des tarifs pour le Yukon des frais judiciaires et des droits de greffe de 1990 en vertu de l'appendice B des Règles de pratique.

À compter du 4 juillet 1994, les droits payables au Ministère public sont établis à l'annexe 1 de l'appendice C des Règles de pratique (ci-jointe), à moins d'avis contraire de la Cour.

Les demandes de mises au rôle, les ordonnances rendues de vive voix, les ordonnance de divorce, les jugements par défaut et les autres requêtes sont notamment assimilées à une « demande » en vertu de l'article 12 de l'annexe 1 de l'appendice C.

Pour les dossiers en matière d'homologation, les tarifs sont fixés à l'article 19 de l'annexe 1 de l'appendice C, daté du 4 juillet 1994 et sont modifiés de la façon suivante :

« Pour toutes les lettres ou les lettres d'homologation et d'administration auxiliaires, ainsi que pour la réapposition du sceau sur des lettres d'homologation et d'administration extra-territoriales. 140 \$

Aucun droit n'est exigible pour obtenir les lettres d'homologation et d'administration lorsque la valeur de la succession de la personne décédée **n'excède pas 25 000 \$.** »

Juge Veale
17 janvier 2005